

COMMUNE DE VARREDDDES

REGLEMENT DU CIMETIERE

Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le cimetière situé rue des Otages est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Varreddes.

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture du cimetière communal est due :

- ~ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ~ aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ~ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains :

Les inhumations sont réalisées dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au **jardin du souvenir** (article 47) **aux cavurnes** (article 48), aux **Columbariums** (article 49) aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 – Choix des emplacements :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal ne pourront choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession et devront respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le choix peut être fait uniquement sur le lieu : Ancien ou Nouveau Cimetière selon les disponibilités au vu la réorganisation de l'ancien cimetière.

La désignation des emplacements s'effectue chronologiquement selon le plan établi par les services de la mairie.

Aménagement général du cimetière

Article 5 :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter tombes et les passages et allées font partie du domaine communal.

Article 6 :

Le cimetière est divisé en trois parties : ancien cimetière, nouveau cimetière et extension.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Chaque parcelle est identifiée par une référence d'emplacement qui comporte l'une des trois parties définies précédemment et un numéro de plan. Lors de l'achat d'une concession, il est également attribué un numéro de concession.

Article 7 :

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le numéro de l'emplacement et de la concession, sa durée, ainsi que les noms, prénoms des défunts inhumés, leur date de décès.

Cette mesure est incomplète ou inexistante pour les événements antérieurs à l'année 1980.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, sans restriction d'horaire.

Article 9 – Accès au cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves entreprises et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 13841242 du Code Civil.

Les cris, chants, conversations bruyantes et disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs, portes du cimetière et monuments.
- d'escalader les murs de clôture, les portails et haies, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer des monuments sans autorisation de l'administration municipale.

Article 11 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE



Article 12 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 – Autorisation d'accès pour les véhicules et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes,...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

des fourgons funéraires.

des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs qui doivent travailler dans le cimetière (Creusement, construction des sépultures et des monument funéraires.

Des véhicules pour le transport de matériaux d'un PTAC de 3,5 tonnes maximum.

des véhicules et des engins (grue araignée) des services municipaux ou privés travaillant pour la commune, d'un PTAC de 3,5 tonnes maximum

Dans ces deux derniers cas, les véhicules ne devront emprunter que les allées.

Article 15 – Plantations et fleurissement :

Les plantations d'arbustes et plantes sont interdites.

Néanmoins, les arbustes et plantes déjà plantés avant la mise en place du présent règlement sont tenus d'être taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les végétaux devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office pour les services de la commune aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le fleurissement ne peut se faire que sur la surface de la concession, à l'exception du mois postérieur à une inhumation. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans préavis aux familles.

Article 16 – Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour des sépultures voisines, une mise en demeure pour faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de danger, une mise en demeure sera transmise aux familles pour une réalisation sous trois mois. Sans retour, les travaux nécessaires pourront être

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration municipale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, caveau, cavurne ou case de columbarium, formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19 :

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les caveaux et concessions pleine terre sont destinés à recevoir un seul cercueil par niveau, à concurrence de deux niveaux.

Article 20 :

L'inhumation d'un cercueil en métal pourra être autorisée dans un caveau sur autorisation du maire, elle sera interdite en pleine terre.

Article 21 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration municipale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Concessions

Article 23 :

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ou 50 ans.

Une concession ne peut en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 24 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Il pourra le rétrocéder à titre gratuit à la commune, sous réserve qu'aucune inhumation n'ait été effectuée dans celui-ci et qu'il ne soit revêtu d'aucun monument ou pierre tombale

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;

une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

Article 25 – Transmissions des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ces documents devront être remis à l'administration municipale.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession pendant la durée de celle-ci.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Article 26 – Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis en AR de l'administration communale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 27 – Concession gratuite :

Aucune concession n'est accordée à un particulier à titre gratuit.

Caveaux et monuments

Article 28 :

Toute construction de caveaux, de monuments et bordures est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans et croquis (qui feront l'objet d'une étude par l'administration communale). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles et monuments devront respecter les dimensions de : longueur 2 mètres, largeur : 1 mètre, hauteur : 1,50 mètre maximum.

Sur une fosse en pleine terre, est autorisée une sépulture sans stèle et devra être mise en place après stabilisation (1 an). Dans le cas d'affaissement, il devra y être remédié par les familles sur avertissement de l'administration communale.

Article 29 – Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 – Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années ou dates de naissance et de décès. Toutes autres inscriptions devront préalablement être soumises à l'administration communale.

Article 31 – Matériaux autorisés :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit béton. Les entourages des concessions en pleine terre devront être de même qualité.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE



Article 32 – Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 33 – Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux pompes funèbres et entrepreneurs**Article 34 – Conditions d'exécution des travaux :**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Des photographies avant et après les travaux devront être déposées en mairie ou envoyées par courriel.

Article 35 – Autorisation de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve de droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité.

En cas de dommages causés, même lorsque les travaux sont effectués en sous-traitance par un tiers, le concessionnaire à la responsabilité des dégâts et devra assurer la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 36 :

Il est strictement interdit de creuser les allées pour procéder à une inhumation.

Article 37 – Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 38 :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir, ni détériorer les tombes pendant l'exécution des travaux.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Article 39 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 40 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 41 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc., trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins et à la charge des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 42 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans le cimetière

Article 43 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 44 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne causer aucune détérioration.

Article 45 – Délai pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46 – Nettoyage :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Article 47 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans un lieu désigné par le service du cimetière. (En faire la demande) Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Article 48 – Jardin du souvenir :

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disperser les cendres de leurs défunts.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande écrite de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande devra préciser l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi que leur lieu. Le Maire délivrera au demandeur une autorisation de dispersion des cendres.

La dispersion devra être effectuée sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Fleurissement : tout dépôt d'article funéraire ou de fleurs est strictement interdit sur la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Seul le dépôt d'une seule plante en pot est autorisé en bordure de l'espace.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Une plaque avec l'identité du défunt Nom et prénom sera posée par les services de la municipalité sans accord des familles sur le mur du souvenir.

Article 49 – Cavurnes :

Des cavurnes sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Elles peuvent accueillir au maximum quatre urnes. Leur dimension est de 50 x 50 recouvertes d'une plaque de marbre. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Les cavurnes sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Elles peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes fera l'objet d'une demande d'ouverture de cavurnes adressée au Maire. Cette demande devra préciser l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi que leur lieu. Le Maire délivrera au demandeur une autorisation. Une entreprise habilitée, mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, procédera à l'ouverture de la cavurne, sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Les familles, ou toute autre personne désignée par elles, y déposeront leur urne. Les cavurnes seront refermées par une entreprise habilitée, mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens de publicité ordinaire. A défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la cavurne concédée sera reprise par la collectivité, mais seulement à la fin d'une période de deux ans, suivant la date d'expiration de la concession, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, En cas de non-renouvellement, deux ans après la date d'expiration de la concession, les urnes devront être retirées des cases et reprises sans délai par les familles.

Dans les cas où elles ne souhaiteraient pas reprendre les urnes, ou n'auraient pas donné suite aux avis ou préavis ou encore n'auraient pu être retrouvées, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes vides

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

seront mises à disposition des familles pendant un an ; passé ce délai, elles seront détruites par les services compétents.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Les gravures directes sur la plaque de marbre ne sont pas autorisées.

Un monument peut être réalisé sur demande en maire et avec son autorisation en respectant les dimensions 50x50x50, la plaque de marbre existante doit être impérativement restituée au service du cimetière de la municipalité.

Article 50 – Columbariums :

Des cases de columbariums sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Elles peuvent accueillir au maximum quatre urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Les cases de columbariums sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Elles peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes fera l'objet d'une demande d'ouverture des cases adressée au Maire. Cette demande devra préciser l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi que leur lieu. Le Maire délivrera au demandeur une autorisation. Une entreprise habilitée, mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, procédera à l'ouverture de la case, sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Les familles, ou toute autre personne désignée par elles, y déposeront leur urne. Les cases seront refermées par une entreprise habilitée, mandatée par le concessionnaire ou ses ayants droit, sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens de publicité ordinaire. A défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la cavurne concédée sera reprise par la collectivité, mais seulement à la fin d'une période de deux ans, suivant la date d'expiration de la concession, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, En cas de non-renouvellement, deux ans après la date d'expiration de la concession, les urnes devront être retirées des cases et reprises sans délai par les familles.

Dans les cas où elles ne souhaiteraient pas reprendre les urnes, ou n'auraient pas donné suite aux avis ou préavis ou encore n'auraient pu être retrouvées, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes vides seront mises à disposition des familles pendant un an ; passé ce délai, elles seront détruites par les services compétents.

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Les urnes ne pourront être déplacées des cases de columbariums sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la plaque en marbre de la case. **Les gravures directes sur la plaque de marbre ne sont pas autorisées.**

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ... ne devra être placé en dehors de l'emplacement qui est mis à disposition à cet effet.

Règles applicables aux exhumations

Article 51 – Demande d'exhumation :

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayants-droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura au préalable été déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière communal ou provisoirement, dans le caveau provisoire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps d'une personne ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès, à la charge du demandeur.

Article 52 – Exécution des opérations d'exhumation :

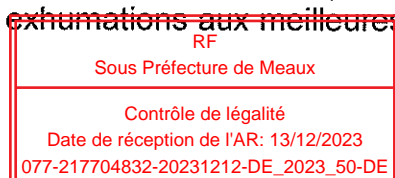
Les exhumations peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement être terminée avant 9 heures.

Article 53 :

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent du service cimetière de la Mairie.

Article 54 – Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils ayant été manipulés



et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Les reliquaires seront placés soit dans une concession familiale soit dans un caveau communal. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 55 – Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 56 – Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 57 – Exhumations à la requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 58 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 59 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/12/2023 077-217704832-20231212-DE_2023_50-DE

Caveau provisoire

Article 60 :

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Le dépôt de tout corps dans ce caveau est gratuit pendant 7 jours, puis 20 euros par jour au-delà de cette période selon le tarif fixé par le conseil municipal.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin dans un reliquaire qui sera placé dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, sans être identifiés du public.